



# DEMANDE D'AUTORISATION POUR ABATTRE UN ARBRE



Requérant : \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone résidence : \_\_\_\_\_

Téléphone travail : \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : \_\_\_\_\_

**ABATTAGE D'ARBRES** Essence : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_ Nombre : \_\_\_\_\_

Localisation : \_\_\_\_\_

Raisons pour lesquelles vous voulez abattre l'arbre : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom de la personne qui abattra l'arbre : \_\_\_\_\_

Date du dépôt de la demande : \_\_\_\_\_

## REPLACEMENT DES ARBRES :

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur soixante pour cent (60 %) au plus de sa ramure doit être remplacé par un autre arbre respectant toutes les dispositions de l'article 5.5.7. Tout arbre doit être remplacé dans les six mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

## ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉS :

La plantation d'érable argenté ainsi que de toute essence de peuplier et de saule atteignant à maturité plus de 10 mètres de hauteur est prohibée dans les cours avant et latérales. Dans la cour arrière, ces arbres sont autorisés, à condition qu'ils soient plantés à plus de 15 mètres d'une conduite d'égout municipal ou d'une ligne de distribution d'électricité et à plus de 10 mètres du bâtiment principal et des lignes de terrain. La plantation d'orme d'Amérique est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.